



Diocèse de Rouyn-Noranda

Statuts du

CONSEIL DIOCÉSAIN DE PASTORALE

1^{er} février 2004

mis à jour, le 29 avril 2016

mis à jour le 20 février 2022

Nature et mission

1. Représentatif de toute la famille diocésaine, le Conseil diocésain de pastorale (CDP) est un organisme de consultation et d'expression privilégiée auquel l'évêque recourt pour mieux remplir sa triple mission d'éducateur de la foi, de sanctificateur et de guide du peuple de Dieu qui lui est confié.
2. À la différence des autres conseils diocésains (le Conseil presbytéral, le Conseil pour les affaires économiques et le Collège des consultants) qui sont requis par le droit ecclésial, le Conseil diocésain de pastorale, tout en étant proposé, est laissé à l'initiative de l'évêque du lieu. Mais sa mise en place est recommandée pour que l'évêque puisse entendre la voix des représentants des nombreux fidèles qui sont sous sa gouverne pastorale. (canon 511)

Pour cette raison, le conseil est formé de diocésains, en majorité laïques, qui ont mission d'aider l'évêque de leurs conseils, d'enrichir ses points de vue pour l'aider dans sa prise de décisions et dans les orientations qu'il est appelé à donner pour le bien et l'avancement de toute la communauté diocésaine.

3. Le Conseil diocésain de pastorale est un organisme consultatif.

Responsabilités

4. Plus concrètement, les responsabilités principales du Conseil diocésain de pastorale sont les suivantes :
 - conseiller l'évêque pour tout ce qui touche la vie pastorale du diocèse;
 - témoigner des enjeux et des défis actuels de la société, des besoins pastoraux des fidèles, des exigences et des défis de l'annonce de l'Évangile pour dégager des pistes d'action pour l'accomplissement de la mission de l'Église diocésaine;
 - contribuer à l'élaboration des orientations diocésaines;
 - évaluer l'action de l'Église diocésaine dans le contexte actuel et dans sa fidélité au message évangélique.

Choix des membres.

5. Dans le choix des membres il importe de nommer des personnes variées quant à leur état de vie et leur engagement en Église. Il faut être spécialement attentif à s'assurer de la présence d'un représentant des jeunes ainsi qu'un membre des communautés religieuses. On doit aussi chercher à représenter la variété des classes sociales et professionnelles.

Tout membre choisi pour faire partie du Conseil diocésain de pastorale doit manifester sa volonté de promouvoir les valeurs évangéliques et la mission de l'Église. Il doit être capable de considérer les situations dans leur ensemble, d'avoir une bonne connaissance de son milieu et une capacité de s'exprimer dans le respect des opinions diverses.

Composition du conseil et durée des mandats

6. Afin de favoriser la cohésion du groupe et l'efficacité de son travail, le nombre de membres sera d'environ une dizaine de personnes.

Le conseil est formé de membres d'office et de membres nommés :

- Le vicaire général est membre d'office.
- Un membre est nommé provenant de chaque Unité pastorale missionnaire. L'évêque nomme ces personnes après avoir reçu des suggestions des Unités pastorales missionnaires. Bien que provenant d'Unités pastorales missionnaires, ces membres sont là à titre personnel et non pas comme délégués ou représentants de cette unité.
- L'évêque peut nommer aussi d'autres membres pour enrichir la réflexion ou pour assurer une meilleure représentativité de l'ensemble des fidèles.
- À l'exception du vicaire général qui est membre tant qu'il occupe ce poste, les membres sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.
- Lors de la constitution du conseil, à la première réunion, un tirage au sort détermine la fin du mandat de chacun des membres de façon que le tiers des membres termine son mandat après un an, un autre tiers après deux ans et le dernier tiers après trois ans.
- Les mandats se terminent à le 31 juillet.

Animation et secrétariat

7. Le conseil peut aussi s'adjoindre des personnes pour l'animation de ses réunions et pour le secrétariat. Le cas échéant, ces personnes n'ont pas droit de vote.

Fonctionnement

8. Présidence
C'est l'évêque, en raison de sa charge pastorale, qui est président du conseil. Il peut cependant déléguer la fonction d'animation des rencontres à une autre personne.

9. Convocation
C'est l'évêque qui convoque les réunions, présente l'ordre du jour et accueille toute question que des membres voudraient y ajouter sur place. Les membres peuvent aussi suggérer à l'évêque à l'avance des sujets qu'ils voudraient voir discuter.

L'avis de convocation est envoyé, dans la mesure du possible, une semaine avant la tenue de la réunion.

10. Fréquence des réunions
Le conseil se réunit au moins deux fois par année.

11. Quorum
Pour tenir une réunion, il faut que la majorité des membres soient présents.

Démission et remplacement

12. Tout membre peut démissionner en cours de mandat. Il doit alors le signifier par écrit à l'évêque en indiquant les raisons qui l'amènent à se retirer. Si un membre est absent de trois réunions consécutives sans justification, son mandat se termine. Il en est de même pour un membre qui déménage en dehors du diocèse.

Dans tous ces cas, il est possible de nommer une autre personne pour compléter le mandat.

Entrée en vigueur des présents statuts

13. Les présents statuts du Conseil diocésain de pastorale entrent en vigueur le vingt février deux mille vingt-deux. Ils abrogent toute version antérieure.

+ m. Boulanger

Sceau



† Guy Boulanger
évêque de Rouyn-Noranda

Madeleine Dumas, s.c.o.

Madeleine Dumas, s.c.o.
Chancelière